



DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPOTS ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

NOTE

DESTINATAIRE: XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXX

EXPÉDITEUR: XXXXXXXXXXXX
Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information

OBJET: Paiement en vertu d'une caution - perte à l'égard d'un placement dans une
entreprise
N/Réf.:00-010919

DATE: Le 08 janvier 2001

XXXXXXXXXX,

En réponse à votre demande d'interprétation faite en date du XXXXXXXX dernier relativement à l'objet mentionné en rubrique, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

LES FAITS

En année 1 et en année 4, un contribuable, qui est actionnaire d'une société, s'est engagé envers une banque afin de garantir les emprunts de la société. Le contribuable n'a reçu aucune contrepartie de la société à la suite de ses engagements envers la banque.

En année 6, le contribuable vend toutes les actions qu'il possède dans la société en question.

En année 8, la banque exerce la caution et le contribuable doit payer le montant pour lequel il s'était engagé auparavant à l'égard de cette caution.

QUESTION

Nous comprenons que vous désirez savoir si nous considérons qu'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise a été réalisée par le contribuable.

OPINION

PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE

Dans le cas présent, pour que l'actionnaire puisse se prévaloir d'une perte à l'égard d'un placement d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'article 232.1 de la loi, l'article 299 de la loi doit s'appliquer à l'aliénation de la créance due par une société qui exploite une petite entreprise.

CRÉANCE D'UNE SOCIÉTÉ QUI EXPLOITE UNE PETITE ENTREPRISE

Lorsqu'un contribuable fait un paiement en vertu d'une garantie, il est réputé acquérir à ce moment une créance en faveur de la société au montant du paiement. En vertu de l'article 232.1.2 de la loi, lorsque le paiement est fait à une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance conformément à un arrangement en vertu duquel il a fourni une garantie à l'égard d'une créance due par une société, la partie du montant qui est due au contribuable par la société est réputée être une créance due par une société qui exploite une petite entreprise si au moment où la créance initiale a pris naissance et à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment où un montant est devenu à payer par le contribuable pour la première fois en vertu de l'arrangement, la société était une société qui exploite une petite entreprise. L'expression « société qui exploite une petite entreprise » est définie à l'article 1 de la loi et désigne notamment une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada.

Dans le cas présent, le contribuable acquiert une créance en faveur de la société lorsqu'il fait un paiement aux termes de l'entente de garantie. Par ailleurs, dans la mesure où la société se qualifie à titre de société qui exploite une petite entreprise conformément à l'article 1 de la loi, et ce, aux moments prévus à l'article 232.1.2 de la loi, tel que mentionné précédemment, la créance ainsi acquise par l'actionnaire est réputée être une créance due par une société qui exploite une petite entreprise.

MAUVAISE CRÉANCE

Par la suite, lorsque la créance acquise en faveur de la société devient mauvaise, elle peut donner lieu à une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise conformément à l'article 232.1 de la loi, par suite de l'application des articles 299 et 240 de la loi.

D'une part, en vertu de l'article 299 de la loi, lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition est une mauvaise créance pour l'année, il est réputé l'avoir aliénée à ce moment et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. La question de déterminer quand une créance peut être qualifiée de mauvaise est une question de fait qui ne peut être tranchée qu'à la suite d'un examen de tous les faits pertinents. Pour qu'une créance soit considérée comme une mauvaise créance aux fins de l'article 299 de la loi, il faut que le montant total de la créance soit irrécouvrable à la fin de l'année d'imposition conformément au paragraphe 3 du bulletin IMP. 299-1/R1 *Créances irrécouvrables*. Dans le cas d'un actionnaire qui a garanti une dette de sa société et que la dette de la société avait été contractée aux fins de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le Ministère considère, advenant l'impuissance de la société à rembourser ses créanciers, que cette créance de l'actionnaire est devenue irrécouvrable si cette société a cessé d'exploiter son entreprise de façon permanente et si la société n'a plus suffisamment d'actifs lui permettant de rembourser en tout ou en partie la dette qu'elle a envers l'actionnaire conformément au paragraphe 4 du même bulletin.

CRÉANCE ACQUISE EN VUE DE FAIRE PRODUIRE UN REVENU D'UNE ENTREPRISE OU D'UN BIEN

D'autre part, une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise doit d'abord être une perte en capital. En conséquence, si une perte en capital est inadmissible en vertu de l'article 240 de la loi, il ne peut y avoir de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Or, une perte provenant de l'aliénation d'une créance est inadmissible sauf si, notamment, le contribuable a acquis cette créance en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Le Ministère considère, conformément au bulletin IMP. 160-1 *Paievements effectués par une caution ayant garanti un prêt à une corporation dont il était actionnaire*, lorsque le contribuable donne la garantie et reçoit en échange une contrepartie suffisante, que la garantie est acquise par le contribuable dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Toutefois, si la contrepartie donnée au contribuable pour la garantie est insuffisante ou si aucune contrepartie ne lui est donnée, la créance est considérée acquise dans le but de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la société dont le contribuable a garanti l'emprunt est une société canadienne qui a utilisé les fonds empruntés dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens ou pour consentir un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable à sa filiale canadienne qui a elle-même utilisé ces fonds dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens;
- b) malgré les efforts substantiels fournis par la société afin d'obtenir les fonds nécessaires sur le marché, elle n'a pu obtenir ainsi ces fonds sans la garantie du contribuable qui est son actionnaire et au même taux d'intérêt auquel il pouvait emprunter; et
- c) la société a cessé définitivement d'exploiter son entreprise.

Dans le cas présent, le fait que le contribuable ne soit plus actionnaire de la société au moment où la banque exerce sa caution n'a pas d'incidence sur l'admissibilité de la perte car contrairement à l'article 160 de la loi, la question à trancher ne tient pas à l'utilisation de la créance mais au but dans lequel la créance a été acquise¹. En conséquence, comme le contribuable était actionnaire de la société au moment où il a octroyé les garanties, la créance qu'il a acquise au moment où il fait un paiement en vertu de la garantie est considérée acquise dans le but de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien si les conditions énumérées précédemment sont remplies. Quant au respect de ces conditions ainsi que celles prévues à l'article 299 de la loi, nous ne disposons pas suffisamment d'information pour conclure que la créance acquise par le contribuable constitue une créance irrécouvrable pour l'année et qu'elle a été acquise en vue de faire produire ou gagner un revenu d'entreprise ou d'un bien. Toutefois, dans la mesure où l'ensemble des conditions énoncées précédemment sont respectées, nous considérons que le contribuable réalise une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise à la fin de l'année d'imposition où la créance due par une société qui exploite une petite entreprise, considérant l'article 232.1.2 de la loi, est jugée irrécouvrable pour l'année conformément à l'article 299 de la loi. Ainsi, à l'égard de la situation exposée, si la créance acquise par le contribuable est jugée irrécouvrable à la fin de l'année d'imposition dans laquelle il effectue le remboursement de la créance initiale, le contribuable pourra réclamer une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise à la fin de cette année d'imposition s'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises

¹ *Edwin J. Byram v. The queen*, 99 D.T.C. 5117.

Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information